

30/12/2013



0000073158

Paris, le 24 DEC. 2013

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

V/Réf. : N° 66244/706/FB

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 12 juillet 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée entre le 13 et le 23 août 2012, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

A titre liminaire, je vous informe que concomitamment à votre visite, compte tenu d'une dégradation du climat au sein de cet établissement, une nouvelle enquête administrative a été ordonnée en avril dernier aux fins de contrôler les pratiques professionnelles en vigueur et de vérifier la mise en œuvre des recommandations émises par l'inspection des services pénitentiaires dans son rapport du 9 mars 2011 relatif à des violences illégitimes commises par des personnels à l'encontre de personnes détenues.

A la suite de cette enquête, dans son rapport du 22 juillet 2013, l'inspection des services pénitentiaires a formulé de nouvelles recommandations qui constituent les éléments d'un plan d'actions portant principalement sur la gestion des ressources humaines, le régime disciplinaire des personnes détenues et les pratiques professionnelles et leur contrôle effectif.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

I - Vous relevez tout d'abord des imperfections dont souffrent les bâtiments et les équipements, qui s'accroissent avec le temps.

S'agissant de la capacité de l'établissement

Vous estimez que la capacité de l'établissement ne suffit plus à l'accueil des personnes prévenues ou condamnées à des courtes peines, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt étant de 137%.

Au 1^{er} septembre 2013, 247 personnes détenues étaient hébergées au quartier maison d'arrêt, soit un taux d'occupation de 125%. Si ce taux d'occupation reste important, il convient cependant de souligner que les équipements des 197 cellules de ce quartier permettent de garantir des conditions d'hébergement acceptables, l'établissement n'ayant jamais eu besoin de recourir aux matelas au sol.

S'agissant des conséquences des choix architecturaux

Vous relevez que le plan d'ensemble de l'établissement articule la distribution vers les services partagés (administration, UCSA...) à partir d'une « rue » qui serait le lieu de mouvements et d'affrontements que vous considérez comme étant immaîtrisables.

Il convient de préciser que les personnes détenues qui circulent dans la zone que représente la « rue », sont en nombre limité et que les affrontements dont vous faites état sont rares et restent maîtrisés par le personnel de surveillance en poste dans ce secteur.

S'agissant de la vidéosurveillance

Vous soulignez que les images renvoyées par les caméras de vidéosurveillance sont de qualité médiocre, renforçant singulièrement le sentiment d'insécurité et vous déplorez que ce dispositif ne couvre pas toutes les coursives qui se coupent à angle droit compte tenu de la conception des bâtiments (en croix).

Par ailleurs, vous vous étonnez que des zones hors de toute vision (humaine ou par caméra) subsistent dans les cours de promenade, notamment sous les préaux.

Le système de vidéosurveillance, qui a fait l'objet de nombreuses modifications au cours des dernières années, apparaît effectivement aujourd'hui inadapté dans sa conception et son fonctionnement. A la suite d'une mission d'appui réalisée en octobre 2012, la sous-direction de l'état-major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire a prescrit le remplacement de l'actuel dispositif de vidéosurveillance afin de permettre, notamment, le contrôle des nombreuses zones sensibles actuellement dépourvues de caméras. Cette opération fait partie du programme de travaux dont le financement sera étudié dans le cadre du programme d'emploi des crédits de 2014.

S'agissant des portiques de détection

Vous déplorez que les portiques de détection d'objets métalliques soient en nombre insuffisant, singulièrement aux portes d'accès aux cours de promenade.

Une réflexion est actuellement en cours pour sécuriser les accès aux salles de sport, aux parloirs et aux cours de promenade.

Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du déploiement du plan de sécurisation des établissements pénitentiaires que j'ai annoncé le 3 juin dernier.

Ce plan prévoit la mobilisation de moyens supplémentaires, à hauteur de 33 millions d'euros pour les années 2013-2014, afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires.

Ainsi, 20 portiques à ondes millimétriques ainsi que 282 portiques de détection de masses métalliques et 393 détecteurs manuels seront déployés dans les établissements au niveau des portes d'entrée principale, des parloirs, et des cours de promenade.

La mise en place de ces portiques à l'issue des cours de promenades permettra ainsi de limiter la possibilité pour les personnes détenues de faire entrer en détention les projections en provenance de l'extérieur de l'établissement.

S'agissant des douches

Vous soulignez que l'absence de douche en cellule contraint à des mouvements pour conduire les personnes détenues dans les salles de chaque étage qui sont dans un état inadéquat en raison, notamment, de la généralisation des phénomènes d'humidité, de la température de l'eau qui ne peut pas être réglée, de l'absence de dispositif permettant de protéger l'intimité et du nombre de patères qui ne coïncide pas avec celui des douches.

L'absence de douche en cellule est une caractéristique du programme « 13000 » qui ne peut être corrigée dans l'immédiat pour des raisons budgétaires.

Cependant, les travaux de réfection de l'étanchéité des toitures et le remplacement des systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) réalisés cette année ont quand même permis de résoudre les problèmes d'humidité dus à la vétusté des équipements d'origine. Enfin, la rénovation des blocs de douches a été programmée en 2014.

S'agissant des cours de promenade

Vous déplorez que les cours de promenade soient sous dotés en équipements (sièges, barres de tractions...) et le fait que ceux implantés semblent à l'abandon et sont donc plus répulsifs qu'utiles, comme les toilettes nauséabondes.

Cette absence d'entretien des équipements relève de la responsabilité du gestionnaire délégué. A la suite de plusieurs audits réalisés par les services de la direction interrégionale de Lyon, dont le dernier le 11 juin 2013, il a été demandé à la direction de l'établissement de mettre en place un véritable contrôle de la performance en exigeant du gestionnaire délégué le respect de ses obligations contractuelles.

S'agissant des cellules

Vous relevez que la surface des cellules, très généralement de 8,6 m², est insuffisante pour y placer deux personnes et que leur aération est limitée, les fenêtres ne pouvant s'ouvrir entièrement et en l'absence de VMC.

Vous soulignez également que chacune d'elle est dotée d'un interrupteur allumant un voyant d'alarme dans la coursive, couplé avec un interphone permettant de communiquer la nuit avec le PCI, mais que la bonne marche et l'usage effectif de ces équipements n'ont pu être attestés.

Vous indiquez enfin que les caillebotis disposés devant les fenêtres de beaucoup de cellules modifient sensiblement leur luminosité, d'autant qu'ils ne font pas obstacle aux amoncellements de déchets au pied des bâtiments.

La surface des cellules est conforme aux choix architecturaux ayant présidé à la construction des établissements du programme « 13000 » et le système de ventilation est en cours de réfection sur l'ensemble de l'établissement. Il convient de souligner que les personnes détenues dérèglent fréquemment le système à leur détriment, en obstruant les bouches d'aération.

Par ailleurs, l'état de fonctionnement du système interphone est régulièrement contrôlé et en cas de défaillance, une demande d'intervention est adressée, sans délai, au gestionnaire délégué et saisie dans le logiciel de suivi des prestations, ce qui permet d'en assurer la traçabilité.

Enfin, concernant les caillebotis, ceux-ci répondent ici comme ailleurs à un double objectif, d'une part la limitation des échanges d'objets prohibés entre cellules et d'autre part la diminution des projections diverses. Ils sont cependant régulièrement détériorés, permettant ainsi, dans l'attente de leur réparation, le passage des déchets par les orifices et leur amoncellement au pied des bâtiments.

S'agissant des salles d'activité et d'audiences

Vous relevez que des salles d'activité et d'audiences ont été prévues dans les étages de la détention mais qu'il ne s'y trouve, sauf exception, ni activité ni audience et que ces espaces servent au mieux d'entrepôt.

Effectivement, ces salles ne sont plus utilisées au QMA pour des raisons de sécurité à la suite d'incidents liés à des trafics de stupéfiants, des rixes et des règlements de compte. En revanche, elles sont parfaitement opérationnelles dans les autres quartiers de ce centre.

S'agissant du vieillissement et de l'entretien de la structure

Vous soulignez que le vieillissement de la structure n'est pas compensé par des travaux d'entretien suffisants, la peinture n'ayant pas été renouvelée depuis 1992 au quartier centre de détention et l'état général du gymnase étant très médiocre, malgré des travaux réalisés peu de mois avant votre visite.

Par ailleurs, vous relevez que ce vieillissement est accentué par le défaut d'entretien d'équipements qui ont été vus défectueux ou en panne, notamment le lave-linge et le sèche-linge du quartier semi-liberté (QSL), les œilletons, dont l'état ne permet plus de remplir leur office, les verrous de confort au quartier centre de détention (QCD) qui ne sont pas remis en état ou encore l'insalubrité de la cellule pour personne à mobilité réduite qui ne peut être utilisée en l'état.

Comme déjà rapporté, la mise en évidence de défaillances dans l'exécution de la prestation d'entretien et de maintenance a conduit la direction interrégionale de Lyon à mettre en œuvre un plan d'actions visant à mieux contrôler l'exécution du marché de gestion déléguée qui a été passé et est en vigueur depuis janvier 2011. Par ailleurs, à la suite de l'application de pénalités contractuelles importantes, le titulaire a renouvelé ses équipes et ses méthodes en 2013 et depuis, ses prestations sont jugées satisfaisantes.

C'est ainsi que les appareils défectueux au QSL ont été changés et que la cellule destinée à accueillir les personnes détenues à mobilité réduite fait désormais l'objet d'un nettoyage et d'une mise à niveau de ses équipements entre chaque affectation.

De même, l'échéancier de rénovation des peintures est en partie respecté, l'ensemble des parties communes ayant été repeintes, à l'exception des cellules, le niveau de surpopulation que connaît l'établissement ne permettant pas toujours de les neutraliser pour les rénover.

Enfin, tous les verrous de confort du centre de détention ont été changés en 2012.

S'agissant des équipements téléphoniques

Vous soulignez que les équipements téléphoniques, à l'exception de ceux implantés au QD, ne sont pas satisfaisants en termes de confidentialité possible, ni dans les coursives ni dans les cours de promenade, et vous regrettez qu'aucun appareil fixe ne soit prévu au QSL.

L'installation des points phone est conforme aux dispositions du marché national passé avec la société SAGI et chacune de ces cabines est équipée d'un dispositif d'isolation phonique dont le choix avait été déterminé pour des raisons de sécurité et en tenant compte de l'expérience antérieure acquise à l'étranger par la société délégataire.

La téléphonie SAGI n'a pas été étendue aux centres et aux quartiers de semi-liberté par décision de l'administration pénitentiaire. Cependant, une réflexion est en cours sur cette question de l'accès au téléphone des semi-libres, au vu notamment de l'évolution des profils des personnes concernées (semi-liberté-recherche d'emploi / emplois précaires ou en intérim)

S'agissant des locaux de l'unité sanitaire

Vous soulignez l'insuffisance, en termes de superficie, des locaux de cette unité, incluant l'unité sanitaire de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) et le service médico-psychologique régional (SMPR), précisant qu'une sensation d'étouffement peut être ressentie dans certaines pièces et que la confidentialité des soins peut être mise à mal, en particulier dans le bureau du psychiatre qui avoisine à quelques centimètres une cellule d'un autre bâtiment.

Je peux vous informer que pour remédier à cette insuffisance, un projet de restructuration de l'unité sanitaire est actuellement au stade des études détaillées. Son financement sera demandé au titre du budget d'investissement de 2014.

S'agissant du local attribué à la commission de discipline

Vous soulignez également l'insuffisance, en superficie, du local où siège la commission de discipline, risquant de faire perdre à celle-ci la sérénité qui doit en être la marque.

La configuration architecturale du centre de détention de Saint-Quentin-Fallavier, prévue dans le cadre du marché « 13000 », ne permet pas d'envisager de créer une salle de commission de discipline dans un autre lieu plus adapté.

II - Vous indiquez ensuite que des choix d'organisation et de fonctionnement doivent être mis en cause.

S'agissant de l'information des personnes détenues

Vous soulignez que l'obligation d'information des personnes détenues doit être améliorée. Aucun règlement intérieur ne pouvait être porté à la connaissance de la population pénale le jour de votre visite, le règlement en cours d'examen à la direction interrégionale étant déjà obsolète avant même son approbation. Il n'existait pas non plus de règlement intérieur au quartier d'isolement.

Vous indiquez également que le livret d'accueil doit être simplifié et comporter les indications les plus utiles, telle que l'existence d'un point d'accès au droit et d'un délégué du Défenseur des droits.

Vous relevez encore que les informations données par le service pénitentiaire d'insertion et de probation à l'arrivée n'évoquent pas la bibliothèque, pourtant riche et bien conçue.

Vous précisez enfin que le régime différencié ne fait l'objet d'aucune indication particulière.

L'actualisation du règlement intérieur de l'établissement s'est trouvée suspendue pendant quelques mois, dans l'attente de la parution du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à ce décret, a prévu des dispositions spécifiques aux modalités de fonctionnement des différents régimes de détention en QMA-QCD-QMC-QPA.

Ainsi, l'article 48 définit le régime de détention de droit commun des centres de détention et réglemente les modalités selon lesquelles ce régime peut être aménagé en fonction de la personnalité, de la santé ou de la dangerosité de la personne détenue.

Le règlement intérieur et le livret d'accueil de l'établissement sont donc en cours d'actualisation afin de prendre en compte ces évolutions.

S'agissant de certaines prestations et activités

Vous soulignez que certaines prestations ou activités sont en péril, en raison de la diminution des financements ou du risque de leur arrêt, telles que l'association locale qui effectue un travail très utile de confection de pré dossiers sociaux (CMUC, RSA ...) et la présence des missions locales en détention.

Par ailleurs, vous relevez que l'association socioculturelle traditionnelle avait son financement assuré par la location des réfrigérateurs aux personnes détenues jusqu'en 2011.

Cette activité ayant été concédée, vous vous interrogez sur les avantages de cette concession dont il résulte une structure de financement fragilisée, dépendant de subventions extérieures.

Afin de pallier la carence engendrée par la concession des réfrigérateurs en 2011, des recherches de cofinancement sont menées par le service d'insertion et de probation de l'Isère.

Ainsi, concernant les activités sportives, un partenariat a été établi avec le fonds de développement du sport, en lien avec la direction départementale de la cohésion sociale.

Concernant les activités culturelles, un cofinancement existe avec la direction régionale des affaires culturelles, le conseil général et le fonds d'innovation artistique et culturelle en Rhône-Alpes (FIACRE).

Concernant les activités socioéducatives, la perte financière a été compensée par une subvention versée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation à l'association socioculturelle, dont le montant augmente d'année en année (8000€ en 2013). L'avenir de cette association n'est cependant pas assuré, car l'ensemble des membres du bureau est démissionnaire et aucun candidat ne s'est présenté pour son renouvellement.

Malgré ces difficultés financières, de nombreuses activités sont proposées aux personnes détenues, la plupart ayant été maintenues et d'autres s'étant développées.

S'agissant de l'organisation du travail des surveillants

Vous soulignez que l'organisation du travail des surveillants favorise la rotation des affectations dans la grande majorité des postes des quartiers maison d'arrêt et centre de détention de l'établissement, pour une durée d'un mois seulement. Vous précisez que cette situation est problématique dans un établissement à effectifs stables et source de difficultés accrues dans un centre pénitentiaire dont les personnels sollicitent et obtiennent rapidement leur mutation.

L'organisation du service qui prévoit la rotation mensuelle des affectations des agents sur les postes « sensibles » au QMA et au QCD a été adoptée en comité technique paritaire régional, afin de rendre plus acceptables les conditions de travail dans ces postes.

Je peux vous indiquer qu'une réflexion est actuellement conduite par le chef d'établissement visant à spécialiser des équipes de surveillants pour le quartier maison d'arrêt et le quartier centre de détention, certains agents se sentant en effet plus à l'aise dans l'un ou l'autre régime de détention. Cette modification de l'organisation pourrait permettre en outre de rendre les pratiques professionnelles plus homogènes.

S'agissant des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Vous déplorez que les CPIP n'aillent plus en détention, ces derniers estimant qu'un dialogue plus approfondi peut se nouer dans leurs locaux, et précisez que cette raison dissimule l'insécurité ressentie. Vous souhaitez dès lors que la situation soit rééquilibrée, la présence active des CPIP en détention étant partie intégrante de leur mission.

De fait, il s'agit d'une absence des CPIP dans les locaux d'hébergement car ils sont présents en détention dans le secteur « rue » où ils disposent d'une zone où sont implantés des bureaux administratifs et des bureaux d'entretien. Ceux-ci permettent d'assurer les entretiens individuels dans de bonnes conditions d'organisation et de logistique.

Par ailleurs, ces locaux sont équipés des outils informatiques nécessaires, les entretiens individuels s'y déroulent en toute confidentialité et les dossiers des personnes détenues concernées sont situés à proximité. Enfin, la présence d'un surveillant assure la fluidité des mouvements et la sécurisation des lieux.

En revanche, les CPIP ne sont plus présents dans les locaux d'hébergement. En effet, les entretiens menés dans ce secteur ont révélé plusieurs points négatifs, tels que le manque de confidentialité, l'absence de bureaux d'entretien, des délais d'attente importants liés au fait que dans la journée, les personnes détenues ne se trouvent pas dans les hébergements mais dans les zones communes

L'existence de moyens et d'un environnement propice aux entretiens menés dans la zone dédiée sont reconnus par les CPIP et les partenaires institutionnels qui interviennent dans l'établissement.

S'agissant des règles adoptées en matière de circulation pour le régime dit « de confiance »

Vous soulignez que les règles adoptées en matière de circulation pour le régime dit « de confiance » sont notoirement insuffisantes pour donner à ceux auxquels elles s'appliquent des outils de réinsertion, notamment de socialisation, et précisez que limiter la circulation à une aile de détention est une forte régression par rapport à un régime où l'accès à la cour, au téléphone, à des salles d'activité et à des cuisines partagées est admis.

Vous recommandez instamment une évolution en ce sens.

J'observe cependant que la structure même du bâtiment empêche ou rend très difficile toute évolution en la matière. En effet, la configuration locale des étages et des différents postes n'est pas adaptée ne permet pas une circulation libre et maîtrisée des personnes détenues.

S'agissant du régime d'observation

Vous précisez que les limites, ci-dessus décrites, sont renforcées par un usage du régime d'observation peu clair pour les personnes détenues, sans passage en commission pluridisciplinaire unique (CPU), sans réexamen systématique de leur situation, sans regard d'ensemble, mais avec des connotations disciplinaires.

J'observe que sauf urgence, les décisions de placement et de sortie du régime d'observation sont désormais examinées lors de la commission pluridisciplinaire unique, qui fonde ses décisions sur la personnalité de la personne détenue et non sur un incident disciplinaire.

S'agissant du régime disciplinaire

Vous déplorez que le dispositif disciplinaire soit marqué par des délais de comparution très longs et l'existence d'une « liste d'attente » pour accéder aux cellules disciplinaires après le prononcé de la sanction.

Par ailleurs, vous relevez que les conditions matérielles dans lesquelles siège la commission de discipline ne sont pas bonnes, le surveillant membre étant aussi celui qui assure la police de l'audience, ce qui est contraire aux principes qui gouvernent toute instance de cette nature et fragilise la sécurité de la sanction.

Vous relevez également que l'emploi des moyens de contrainte n'est pas porté à la connaissance de la direction interrégionale des services pénitentiaires, contrairement à la réglementation en vigueur.

Vous soulignez enfin que le caractère régulier (réglementaire) des visites du médecin au quartier disciplinaire n'est pas assuré.

L'article R.57-7-15 du code de procédure pénale dispose que les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue.

En revanche, le code de procédure pénale n'impose aucun délai maximal entre la décision de poursuite et le passage devant la commission de discipline de la personne détenue.

Si le passage devant la commission de discipline doit naturellement respecter un délai raisonnable afin de préserver la dimension pédagogique du processus disciplinaire, ce délai est néanmoins tributaire de différents facteurs (surpopulation, capacité du quartier disciplinaire, disponibilité des avocats) qui sont indépendants de la volonté de l'administration pénitentiaire.

Concernant la présence du surveillant membre, qui assure également la police de l'audience, c'est une problématique qui ne peut être résolue en l'état, compte tenu de la situation actuelle des effectifs de personnels de surveillance qui ne permet pas d'affecter un agent spécialement dédié à cette tâche.

Par ailleurs, l'utilisation des moyens de contrainte a fait l'objet de deux notes de service du chef d'établissement au cours du dernier trimestre de l'année 2012. La première, en date du 29 octobre 2012, relative à la traçabilité de l'emploi des moyens de contrainte, concerne l'usage des menottes en détention et prévoit un formulaire qui doit être complété à la fin de chaque intervention et transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires après visa du chef de détention et d'un personnel de direction.

La seconde, en date du 12 décembre 2012, concerne la mise en place d'un registre d'utilisation des moyens de contraintes dans le cadre des escortes, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Un protocole d'utilisation du registre y est joint.

Enfin, les visites du médecin au quartier disciplinaire sont conformes à la réglementation en vigueur. Leur régularité est d'ailleurs attestée par l'examen du registre du quartier disciplinaire.

S'agissant des parloirs

Vous précisez que les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les parloirs devraient être améliorées, notamment en remplaçant les bouteilles d'eau par l'installation d'une fontaine à eau dans les salles d'attente des familles, la possibilité de visiter les dimanches et jours fériés et l'augmentation du nombre de parloirs par semaine au quartier maison d'arrêt.

Vous indiquez également que le règlement relatif aux sacs de linge contraint les familles à faire l'achat de sacs auprès de l'association d'accueil, dont ce n'est pas la fonction.

Si l'installation d'une fontaine d'eau dans les salles d'attente des familles est techniquement impossible, un projet de refonte globale des parloirs, visant à améliorer leur fonctionnement, est à l'étude.

Concernant les sacs de linge, j'observe qu'aucune obligation d'achat auprès de l'association d'accueil n'est imposée aux familles. Il s'agit d'une possibilité qui leur est offerte et qui est largement utilisée car elle permet d'éviter l'utilisation de sacs mal adaptés.

S'agissant des soins médicaux

Vous soulignez que les protocoles entre l'établissement et les autorités sanitaires devraient être actualisés.

Vous soulignez aussi que des boîtes aux lettres à l'usage exclusif de l'unité sanitaire devraient être installées en détention et que les visites de sortie sont mal assurées en raison de l'insuffisante information donnée par le greffe aux soignants.

Vous relevez encore que l'Agence régionale de santé devrait modifier les règles applicables en terme de compétence des services d'urgence de l'agglomération lyonnaise, la prise en charge des urgences étant l'une des victimes du découpage géographique départemental et ne facilitant pas leur meilleur traitement.

Vous soulignez enfin que la salle de soins du quartier semi-liberté (QSL) reste inutilisée et que la cantine devrait permettre aux personnes détenues de s'approvisionner en produits de parapharmacie, dès lors que l'entrée aux parloirs de tels biens n'est pas possible.

Les protocoles entre l'établissement et les autorités sanitaires ont été récemment actualisés et transmis aux autorités concernées aux fins de validation.

Par ailleurs, depuis 2012, des boîtes aux lettres à l'usage exclusif de l'unité sanitaire ont été installées en détention et des directives ont été données cette année au responsable du greffe afin que la liste des personnes détenues libérables dans le mois qui suit soit régulièrement transmise aux services de l'unité sanitaire afin que les visites de sorties soient assurées conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 24 novembre 2009.

Quant aux modifications des règles relatives à la compétence des services d'urgence de l'agglomération lyonnaise, je laisse la ministre des Affaires sociales et de la Santé vous répondre sur ce point.

La prise en charge des personnes placées en semi-liberté relevant du droit commun, la salle de soins du QSL est rarement utilisée par les médecins libéraux de ville. Pour les personnes détenues placées au QSL mais selon les modalités d'un placement extérieur, l'unité sanitaire reste compétente mais les soins s'effectuent dans les locaux de l'UCSA, mieux adaptés au regard des équipements et des matériels présents.

Enfin, la possibilité de cantiner des produits de parapharmacie par le biais de la cantine exceptionnelle est possible pour toutes les personnes détenues. Les demandes individuelles sont validées par la direction de l'établissement après avis, parfois, du service médical en cas de produits spécifiques.

S'agissant des diverses autres difficultés recensées

Sur les difficultés relatives aux arrivants

Vous précisez que le séjour au quartier arrivants n'excède pas trois jours du fait que tous les arrivants sans exception y séjournent, même au retour d'une hospitalisation.

La durée théorique de séjour au quartier arrivants est de quatre jours avant l'examen de leur situation individuelle en commission pluridisciplinaire unique. Cependant, en fonction du nombre d'arrivants une affectation anticipée en détention ordinaire est prévue.

Par ailleurs, par note de service en date du 6 novembre 2012, le chef d'établissement a précisé les situations ne nécessitant pas un passage au quartier arrivants, notamment lorsque le temps passé hors de l'établissement est inférieur à dix jours, suite à une hospitalisation ou à un transfert.

Sur les difficultés relatives au maintien de l'hygiène

Vous soulignez l'absence d'hygiène aux abords des bâtiments et des cours de promenade, des accès aux buanderies, des étages, des instruments et des locaux servant à la coiffure.

L'hygiène, la propreté et la maintenance de l'établissement constituent une priorité de l'équipe de direction. Il a donc été rappelé au titulaire du marché en charge du nettoyage ses obligations contractuelles en la matière, notamment celle d'assurer un nettoyage régulier des abords de bâtiments et des cours.

Enfin, les locaux et les instruments destinés à la coiffure sont désormais régulièrement nettoyés et désinfectés.

Sur les difficultés relatives à l'alimentation

Vous relevez que l'arrivée du prestataire privé se caractérise par un taux très élevé de refus de consommation des plats offerts. J'observe cependant que des progrès notables ont été constatés depuis votre visite. Ainsi, un audit réalisé les 27 et 28 juin 2013 fait ressortir un taux de satisfaction de 85%.

Sur les difficultés relatives à l'égalité entre personnes détenues dans différents domaines

Concernant le travail, vous soulignez un risque de favoritisme dans le choix des « opérateurs ».

La procédure de classement au travail est désormais formalisée. Conformément aux dispositions de la circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU, les classements des personnes détenues en atelier ou au service général sont décidés après avis de la commission pluridisciplinaire unique, ce qui rend impossible tout risque de favoritisme. Par ailleurs, les demandes de travail sont enregistrées dans le cahier électronique de liaison et les décisions prises sont notifiées aux intéressés.

Concernant les prix de location des réfrigérateurs, vous relevez que celui-ci est différent entre centre de détention et maison d'arrêt.

La location des réfrigérateurs est régie dans le cadre d'un marché. Le prix appliqué est le même, quel que soit le quartier d'affectation de la personne détenue.

Concernant le culte, vous relevez que les objets cultuels sont mêlés à d'autres objets et mal identifiés.

Les objets cultuels sont gérés conformément à la réglementation. Il se peut cependant que certains objets aient été mal identifiés par le service du vestiaire, notamment. En tout état de cause, toute réclamation à cet égard est systématiquement traitée.

Sur les services rendus

Vous soulignez l'absence de parc de stationnement destiné aux visiteurs, l'insuffisance du nombre de contenants aux vestiaires, le refus par la préfecture d'examiner les demande de titres de séjour des personnes détenues étrangères, rendant inopérant le travail de la CIMADE sur place, l'absence de dispositif pour la prise de photographie d'identité, le maintien hors service des bornes pour le traitement des requêtes et enfin, le défaut d'organisation administrative (dossiers d'orientation complets en mars 2012 et non encore transmis à la direction interrégionale en août, le compte d'un euro pour les arrivants n'étant pas appliqué pour les personnes prévenues qui doivent attendre l'autorisation d'un magistrat pour téléphoner).

J'observe que de nombreuses améliorations ont été apportées depuis votre visite.

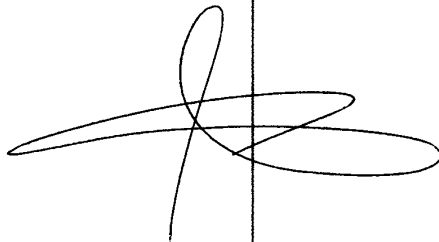
Ainsi, une cantine photo a été mise en place, la borne de saisie des requêtes a été remise en fonctionnement au quartier disciplinaire et la procédure relative à la gestion des dossiers d'orientation a été revue pour permettre de réduire les délais de transmission à la direction interrégionale.

Les procédures relatives à la délivrance ou au renouvellement des titres de séjour sont réglementées par la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjours aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté et par la note d'application de cette circulaire, de l'administration pénitentiaire, en date du 28 mars 2013.

En application des dispositions de cette circulaire interministérielle un protocole de renouvellement des titres de séjour est en cours d'instruction par les services de la préfecture de l'Isère depuis le mois de juin 2013. Dans l'attente, la directrice du SPIP de l'Isère centralise l'ensemble des demandes et traite directement avec la préfecture.

Enfin, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de véhicules appartenant aux personnels et aux intervenants, ces derniers utilisent aujourd'hui l'espace initialement réservé au stationnement des visiteurs, l'ancien parc de stationnement étant régulièrement complet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA